



ARRÊTÉ DU MAIRE
Commune de SAINT-JEAN-DE-FOS (34)
PORTANT FERMETURE PROVISOIRE À LA BAIGNADE
SITE DU PONT DU DIABLE

Pascal DELIEUZE,
Le Maire de Saint-Jean-de-Fos,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2212.23,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1332-2 à L.1332-4, L.1336-1 et L.1421-4,

CONSIDÉRANT le déversement accidentel d'effluents des eaux usées sur la partie amont du fleuve Hérault, susceptible d'entraîner une contamination bactérienne du cours d'eau,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires en matière de salubrité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 24 août 2020 et jusqu'à nouvel ordre, la baignade sur l'ensemble des plages du territoire de la Commune de Saint-Jean-de-Fos est provisoirement et préventivement interdite au public,

ARTICLE 2 : Une signalisation appropriée par panneaux sera mise en place par les services municipaux de la Commune, qui afficheront également le présent arrêté,

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi,

ARTICLE 4 : Mme Jocelyne KUZNIAK – 1^{ère} Adjointe au Maire, la Police municipale et la Gendarmerie nationale Gignac-Aniane, l'Agence Régionale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public par tous les moyens.

Fait à Saint-Jean-de-Fos, le 24/08/2020

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et par « Télérecours citoyens » via le site telerecours.fr.

Transmis au contrôle de légalité le 25/08/2020

Publication / Affichage le 24/08/2020



P/O 1^{ère} Adjointe au Maire,

Jocelyne KUZNIAK